



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Bureau d'Etudes ECOTEC - Année 2013	1
--	---

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013225-0002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées pour les restructuration de l'agence bancaire à KAYSERSBERG	7
Arrêté N °2013225-0003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Cabinet d'orthophonie à RIEDISHEIM	10
Arrêté N °2013225-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées EURL JOEL Coiffure Salon à THANN	13
Arrêté N °2013225-0008 - arrêté portant dérogation aux dispositions d'accueil des personnes handicapées Réaménagement d'une boulangerie / salon de thé à MULHOUSE	16
Arrêté N °2013225-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées TRAITEUR à WITTENHEIM	19
Arrêté N °2013225-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées CRECHE à ORSCHWIHR	22
Arrêté N °2013225-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Restaurant au Petit gourmet à MULHOUSE	25

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC)

Décision - Décision de subdélégation de signature	28
---	----

Préfecture de la région Alsace

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes d'Alsace (SGARE)

Autre - Arrêté de création du district européen "Pays des deux Brisach"	30
Autre - Statuts du district européen "Pays des deux Brisach"	33

Préfecture du Haut- Rhin

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013225-0004 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un stage Véhicules Nautiques à Moteur le 5 septembre 2013 sur le canal du Rhône au Rhin	51
---	----

Arrêté N °2013225-0005 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un exercice de sauvetage aquatique les 28, 29 et 30 août 2013 sur le Rhin canalisé 54

Arrêté N °2013225-0006 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un stage Véhicules Nautiques à Moteur le 6 septembre 2013 sur le Rhin canalisé 57

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013231-0001 - portant modification de la composition de la CLIS de STOCAMINE à WITTELSHEIM 60

Sous- Préfecture de Ribeauvillé

Arrêté N °2013226-0004 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013 218-2221 du 6 août 2013 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine de remembrement " Buckenbaum - Untere Dorfreben - Finsterwald " à KATZENTHAL. 63

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté N °2013214-0008 - Arrêté portant dissolution des corps communaux de sapeurs- pompiers d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH 66

Arrêté N °2013214-0009 - Arrêté portant constitution du corps intercommunal de sapeurs- pompiers d'ASPACH LE HAUT- MICHELBACH 69

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2013196-0020 - Arrêté portant reconnaissance à la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société "AUTREMENT RH" à Colmar 72



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant
autorisation de capture et de transport de
poissons à des fins scientifiques au personnel
du Bureau d'Etudes ECOTEC - Année 2013

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE
N° 2013225-0001 du 13 août 2013
portant autorisation de capture et de transport
de poissons à des fins scientifiques au personnel
du Bureau d'Etudes ECOTEC
Année 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,
VU la demande du Bureau d'Etudes ECOTEC du 6 août 2013,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 9 août 2013,
VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin en date du 9 août 2013,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'Etudes ECOTEC est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser le suivi piscicole du Vieux-Rhin dans le cadre de la nouvelle concession de l'usine EDF de Kembs.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Guillaume DEMANSE et le personnel du Bureau d'Etudes.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 octobre 2013 inclus.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

- Pêches d'inventaire à l'électricité : pêche par points.
- Recueil de données biométriques (taille, poids) et stockage des poissons en bacs oxygénés.
- Remise à l'eau des poissons sur le lieu de capture (pas de marquage).

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,
La Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

signé :

Dominique CHATILLON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2013225-0001 du 13 août 2013
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*._*._*._*._*._*

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapés pour les restructuration de l'agence bancaire à KAYSERSBERG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Haut-
Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013225-0002 du 13 AOUT 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. WENDLING Michel représentant de BANQUE POPULAIRE D'ALSACE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de Restructuration de l'agence bancaire et mise en accessibilité, 22 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 162 13 A 0004,
 - Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 août 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING Michel, représentant de BANQUE POPULAIRE D'ALSACE dans le cadre du dossier Restructuration de l'agence bancaire et mise en accessibilité, 22 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur pour l'accès à l'agence bancaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Kaysersberg pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Kaysersberg, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Aleix AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0003

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées Cabinet d'orthophonie à
RIEDISHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Haut-
Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013225 - 0003 du 13 AOUT 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme LEHMANN-CHAREF Françoise représentant de Cabinet d'Orthophonie qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'orthophonie dans un immeuble d'habitation au RdC, 12 rue Poincaré à Riedisheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 271 13 J 0005,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 août 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LEHMANN-CHAREF Françoise, représentant de Cabinet d'Orthophonie dans le cadre du dossier Aménagement d'un cabinet d'orthophonie dans immeuble d'habitation au RdC, 12 rue Poincaré à Riedisheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la non-conformité de la largeur du couloir menant aux sanitaires du rez-de-chaussée bas (1m)
peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- suppression de la cloison entre wc et salle de bains
- mise en place d'une cuvette de wc allongée et installation des barres d'appui réglementaires
- conservation de la porte d'entrée de l'actuelle salle de bains avec inversion de son sens de rotation
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Riedisheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain ACULERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées EURL JOEL Coiffure Salon à
THANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Haut-
Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013225 - 0007 du 13 AOUT 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. NAPOLI Joël représentant de EURL JOEL COIFFURE SALON AVANT GARDE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de Réaménagement d'un salon de coiffure existant avec création d'une cabine d'esthétique et un bloc sanitaire aux normes PMR Réexamen du dossier n°316/2013, 116 rue de la 1ère Armée à Thann,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 334 12 F 0011,
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 août 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NAPOLI Joël, représentant de EURL JOEL COIFFURE SALON AVANT GARDE dans le cadre du dossier Réaménagement d'un salon de coiffure existant avec création d'une cabine d'esthétique et un bloc sanitaire aux normes PMR Réexamen du dossier n°316/2013, 116 rue de la 1ère Armée à Thann.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création d'une rampe amovible manuelle pour PMR peut être accordée, au regard des contraintes techniques et compte tenu de son installation à l'intérieur du magasin.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Thann, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

arrêté portant dérogation aux dispositions
d'accueil des personnes handicapées
Réaménagement d'une boulangerie / salon de
thé à MULHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Haut-
Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013 225 - 0008 du 13 AOUT 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. ALOUACHE Benjamin représentant de SCI LOCALYS qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de Réaménagement d'une boulangerie/salon de thé – Réexamen du dossier n°435/2013, 6 rue de la Synagogue à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0036,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 août 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ALOUACHE Benjamin, représentant de SCI LOCALYS dans le cadre du dossier Réaménagement d'une boulangerie/salon de thé – Réexamen du dossier n°435/2013, 6 rue de la Synagogue à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité des sanitaires peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- installation d'un ferme-porte sur la porte du sas
 - déplacement du lavabo
 - installation d'un wc et d'une barre d'appui réglementaires
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0009

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées TRAITEUR à WITTENHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Haut-
Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013225 - 0009 du 13 AOUT 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par Mme LEROY Marie-Jeanne représentant de LES MIL'SAVEURS... D'ICI ET D'AILLEURS qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de Installation d'un traiteur et petite restauration dans local existant, 23 rue de Kingersheim à Wittenheim,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 376 13 J 0011,
 - Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 août 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LEROY Marie-Jeanne, représentant de LES MIL'SAVEURS...D'ICI ET D'AILLEURS dans le cadre du dossier Installation d'un traiteur et petite restauration dans local existant, 23 rue de Kingsheim à Wittenheim.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier de repos devant la porte coulissante automatique (entrée du futur traiteur) peut être accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Un détecteur de mouvement réglable sera installé de manière que la porte s'ouvre dès que la personne entame la descente de la rampe et que cette dernière soit dégagé de tout obstacle.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Wittenheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGULERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées CRECHE à ORSCHWIHR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Haut-
Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013225 - 0010 du 13 AOUT 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. GRAPPE Alain représentant de Mairie d'Orschwihr qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de Aménagement d'une crèche et amélioration de la performance énergétique du bâtiment de la salle des fêtes – Réexamen du dossier n°384/2013, 7 rue du Centre à Orschwihr,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 250 13 B 0003,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 août 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GRAPPE Alain, représentant de Mairie d'Orschwihr dans le cadre du dossier Aménagement d'une crèche et amélioration de la performance énergétique du bâtiment de la salle des fêtes – Réexamen du dossier n°384/2013, 7 rue du Centre à Orschwihr.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la création d'une rampe d'accès non conforme (pourcentage de pente et largeur) peut être accordée, au regard des contraintes techniques.

L'escalier existant non-conforme conservé pour l'accès au rez-de-jardin devenant un escalier de service non ouvert au public, il n'y a pas lieu de procéder à dérogation.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Orschwihr, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AUFILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0011

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées Restaurant au Petit gourmet à
MULHOUSE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Haut-
Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013225-0011 du 19 AOÛT 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. TURGUT Ercan représentant de SCI SILA qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de Aménagement d'un restaurant « Au Petit Gourmet », 9 rue de Belfort à Mulhouse,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0073,
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 août 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TURGUT Ercan, représentant de SCI SILA dans le cadre du dossier Aménagement d'un restaurant « Au Petit Gourmet », 9 rue de Belfort à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier de repos devant la porte d'entrée et compensée par un automatisme de porte peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
schématiser au sol l'aire d'ouverture de la porte automatique battante pour ne pas en gêner son ouverture.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AUGLERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
le 14 Août 2013**

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC)

Décision de subdélégation de signature

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des affaires
culturelles d'Alsace

DÉCISION n° 2013/01
portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 -.049-0016 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

➤ M. Sylvain MICHEL, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, et Mme Carole PEZZOLI, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Adjointe au chef de service :

- les autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;
- les autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol ;
- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme.

➤ Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles et M. Raymond THEILLER, Secrétaire général :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2011/18 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture du haut-Rhin et le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 18 février 2013.

Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain HAUSS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Préfet de Région
le 10 Juin 2013**

**Préfecture de la région Alsace
Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes d'Alsace (SGARE)**

Arrêté de création du district européen "Pays
des deux Brisach"



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

Strasbourg, le **10 JUIN 2013**

ARRETE

N° *2013/47* du **10 JUIN 2013** portant

création du district européen « Pays des deux Brisach »

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

- VU** l'article 55 de la Constitution de la République française du 14 octobre 1958 ;
- VU** la loi n°97-103 du 5 février 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-4-1 et L. 5721-1 à L. 5722-10 ;
- VU** la convention conclue le 29 avril 2013 entre la communauté de communes du Pays de Brisach et les communes de Breisach am Rhein, Vogtsburg am Kaiserstuhl, Ihringen et Merdingen en vue de la création du groupement local de coopération transfrontalière « Pays des deux Brisach » ;
- VU** les délibérations acceptant la création et l'adhésion au groupement local de coopération transfrontalière et approuvant les statuts de l'organisme : conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Brisach (19 novembre 2012), conseil municipal de Breisach am Rhein (26 février 2013), conseil municipal de Vogtsburg am Kaiserstuhl (21 mars 2013), conseil municipal d'Ihringen (21 janvier 2013) et conseil municipal de Merdingen (1^{er} mars 2013) ;
- VU** l'avis favorable émis le 10 décembre 2012 par la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR PROPOSITION** du Préfet du Haut-Rhin;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est constitué entre la communauté de communes du Pays de Brisach et les communes de Breisach am Rhein, Vogtsburg am Kaiserstuhl, Ihringen et Merdingen un district européen dénommé « Pays des deux Brisach ».

Cet organisme est créé pour une durée illimitée.

Il constitue un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Son siège est à celui de la communauté de communes du Pays de Brisach : 16 rue de Neuf-Brisach à 68600 Volgelsheim.

Article 2 – Le district européen fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

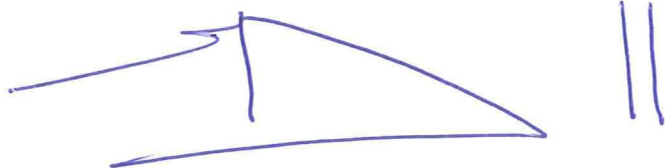
Il exerce les compétences listées à l'article 3 des statuts.

Le nombre et la répartition des sièges au comité directeur sont ceux fixés à l'article 8 des statuts.

Article 3 – Le comptable assignataire du district européen est le trésorier de Neuf-Brisach.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le Président de la communauté de communes du Pays de Brisach et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Préfecture de région Alsace.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2013**
Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Statuts
Groupement Local de
Coopération Transfrontalière (GLCT)
«Pays des deux Brisach »
«Zwei-Breisacher-Land »

Basé

- ♦ sur l'article 11 de «l'Accord entre le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse agissant au nom des Cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 » (Traité de Karlsruhe),

sur la convention de coopération transfrontalière du 29 avril 2013 entre les collectivités locales sous-citées en article 1 de ces statuts,

il est convenu ce qui suit :

TITRE A

COMPETENCES – SIEGE ET
DUREE DU GROUPEMENT

Article 1^{er}
Constitution

Il est constitué un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) entre les membres suivants, signataires de la convention de coopération transfrontalière du 29 avril 2013

- la ville de Breisach am Rhein
- la ville de Vogtsburg im Kaiserstuhl
- la commune de Ihringen am Kaiserstuhl
- la commune de Merdingen
- la Communauté de Communes « Pays de Brisach »

Verbandssatzung
Grenzüberschreitender örtlichen
Zweckverband (GöZ)
„Zwei-Breisacher-Land“
„Pays des deux Brisach“

Auf der Grundlage

- ♦ des Artikels 11 des „Übereinkommens zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der Französischen Republik, der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Schweizerischen Bundesrat, handelnd im Namen der Kantone Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Aargau und Jura, über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften und örtlichen öffentlichen Stellen vom 23 Januar 1996“ (Karlsruher Abkommen),

- ♦ der grenzüberschreitenden Kooperationsvereinbarung vom 29. April 2013 zwischen den im Artikel 1 dieser Satzung genannten Körperschaften,

wird folgende Verbandssatzung vereinbart:

ABSCHNITT A

ZUSTÄNDIGKEITEN – SITZ UND
BESTANDZEIT DES ZWECKVERBANDES

Artikel 1
Errichtung

Es wird ein Grenzüberschreitender örtlicher Zweckverband (GöZ) zwischen den Unterzeichnern der grenzüberschreitenden Kooperationsvereinbarung vom 29. April 2013 errichtet. Mitglieder sind:

- der Stadt Breisach am Rhein
- der Stadt Vogtsburg im Kaiserstuhl
- der Gemeinde Ihringen am Kaiserstuhl
- der Gemeinde Merdingen
- der Communauté de Communes « Pays de Brisach »

Article 2
Dénomination

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) est dénommé :

GRUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE « PAYS DES DEUX BRISACH / ZWEI-BREISACHER-LAND »

Article 3
Objectifs et missions

Le GLCT a pour objectif la mise en œuvre de la convention de coopération passée par ses membres le 29 avril 2013.

1. Le GLCT a pour objet général de promouvoir, de soutenir, d'encourager et de coordonner la coopération transfrontalière en veillant à la mise en œuvre de projets communs.

2. Le GLCT se donne prioritairement les missions suivantes :

a.) mettre en œuvre des projets transrhénans relevant des domaines de compétences communs des membres du groupement. A ce titre, les champs d'intervention suivants seront considérés comme prioritaires :

- actions contribuant au développement durable et à un aménagement du territoire concerté et cohérent de part et d'autre de la frontière, p.ex. :

- aménagement et développement du site de l'Ile du Rhin et de ses abords (conception et construction d'un centre tertiaire transfrontalier de l'Ile du Rhin, promenade le long du Rhin et du canal, pistes cyclables)
- préservation de l'environnement aux abords du Rhin
- animation transfrontalière des piscines du territoire

Artikel 2
Name des Zweckverbandes

Der Grenzüberschreitende örtliche Zweckverband (GöZ) heißt :

GRENZÜBERSCHREITENDER ÖRTLICHER ZWECKVERBAND „ZWEI-BREISACHER-LAND / PAYS DES DEUX BRISACH“

Artikel 3
Ziele und Aufgaben

Ziel des GöZ ist die Umsetzung der von seinen Mitgliedern am 29. April 2013 abgeschlossenen Kooperationsvereinbarung.

1. Der GöZ hat das allgemeine Ziel, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu fördern, unterstützen, zu ermutigen und abzustimmen, indem er für die Umsetzung gemeinsamer Vorhaben sorgt.

2. Der GöZ gibt sich insbesondere folgende Zielsetzungen:

a.) Durchführung von rheinüberschreitenden Projekten in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen der Mitglieder des Verbandes. Dabei gelten die folgenden Aktionsbereiche als vorrangig:

- Maßnahmen zur Förderung der nachhaltigen Entwicklung sowie einer abgestimmten und kohärenten Raumplanung auf deutscher und französischer Seite, z.B.:

- Überplanung und Entwicklung des Standortes « Rheininsel » und seiner Umgebung (Konzipierung und Bau eines grenzüberschreitenden Dienstleistungszentrums auf der Rheininsel, Promenaden entlang des Rheins und des Kanals Fahrradwege)
- Natur- und Umweltschutz entlang des Rheines
- Grenzüberschreitende Betreuung der Schwimmbäder im Gebiet des GöZ

- actions visant à améliorer la vie quotidienne de la population et à saisir les autorités compétentes afin de supprimer les contraintes engendrées par la frontière, p.ex. :

- renforcement des liaisons bus transfrontalières
- articulation entre les services au public français et allemands
- Extension du label UNESCO à la Rheintor de Breisach
- soutien de Infobest Vogelgrun-Breisach et participation active au réseau des Infobest
- promotion du marché de travail transfrontalier, organisation Job-Forum

- promotion et soutien du bilinguisme, p.ex.:

- Soutien aux formations, stages, échanges linguistiques en accord avec les institutions compétentes
- Soutien aux initiatives promouvant le bilinguisme en milieu scolaire ainsi qu'à toutes les étapes de la formation et de la vie professionnelle

- actions visant à soutenir le développement d'un espace culturel transfrontalier, p.ex.:

- étude préalable sur un concept de centre culturel franco-allemand
- différents angles: théâtre de plein air, art éphémère, salle d'exposition/projection/conférence, café littéraire franco-allemand, salon paysager saisonnier, lieu de rencontres pour les jumelages ...
- Espace d'expression pour les artistes locaux / Espace de conférence

- Maßnahmen zur Verbesserung des Alltags der Bevölkerung und zur Einbindung der zuständigen Behörden zum Abbau grenz-bedingter Erschwernisse, z.B.:

- Verstärkung der grenzüberschreitenden Busverbindungen
- D-F-Behördenzusammenarbeit
- Ausweitung des Label UNESCO auf das Rheintor in Breisach
- Unterstützung von Infobest Vogelgrun-Breisach und aktive Teilnahme am Infobest Netzwerk
- Förderung der grenzüberschreitenden Arbeitsmarktes, Organisation Job-Forum

- Förderung und Unterstützung der Zweisprachigkeit, z.B.:

- Unterstützung von Ausbildungen, Lehrgängen, Sprachbegegnungen in Abstimmung mit den zuständigen Facheinrichtungen
- Unterstützung von Initiativen für die Zweisprachigkeit an Schulen sowie in der beruflichen Aus- und Fortbildung

- Unterstützung der Entwicklung eines grenzüberschreitenden Kulturraums, z.B.:

- Vorstudie für ein D-F-Kulturzentrum
- Verschiedene Eckpunkte: Theater im Freien, temporäre Kunst, Ausstellungs-, Darstellungs-, Konferenzraum, D-F-Literaturcafé, jahreszeitliche Landschaftskunst, Begegnungsort für Städtepartnerschaften ...
- Darstellungsraum für lokale Künstler / Konferenzraum

- renforcement de l'attractivité et promotion du territoire du Pays des 2 Brisach, p.ex.:

- Conception et mise en place de supports de promotion divers
- Soutien à la création d'un Point transfrontalier d'information touristique avec le concours des organisations régionales du tourisme
- Présentation et vente de produits d'Alsace, du Kaiserstuhl et du Breisgau-Hochschwarzwald au futur centre d'activités
- Organisation d'évènements augmentant la notoriété : Europa Tage, Eté Musical et Marché de Noël culinaire des 2 Brisach, Commémorations communes (p.ex. 50 ans Traité de l'Elysée en 2013), Ile aux Enfants ...

- renforcement de la coopération avec les institutions et organismes régionaux transfrontaliers, nationaux et européens, p.ex. :

- Participation des représentants du GLCT à ces instances (telles que Regio TriRhena, Eurodistrict, RMT)
- Participation aux appels à projets de ces instances
- Participation au Forum franco-allemand des Maires organisé par le Landkreis Breisgau Hochschwarzwald

b.) réaliser et gérer des équipements ou, le cas échéant des services publics d'intérêt local commun sur le territoire du GLCT, p.ex.:

- Centre culturel transfrontalier franco-allemand
- Autres projets selon opportunité dans l'avenir (train ou tram, école de musique, équipement sportif...)

- Stärkung der Attraktivität des Gebietes Zwei-Breisacher-Land, z.B.:

- Konzeption und Einrichtung gemeinsamer Vermarktungsaktionen
- Entwicklung und Einrichtung eines Tourismus-Info-Point, auch in Zusammenarbeit mit den regionalen Tourismusverbänden
- Ausstellung und Verkauf von Produkten aus dem Elsass, dem Kaiserstuhl und der Region Breisgau-Hochschwarzwald im künftigen Dienstleistungszentrum
- Nachhaltiges Eventmanagement: Europa- Tage, Musikalischer Sommer und kulinarischer Weihnachtsmarkt Zwei-Breisacher-Land, Gemeinsame Gedenkfeiern (z.B. 50 Jahre Elysée-Vertrag 2013), Kinderinsel ...

- Stärkung der Zusammenarbeit mit den grenzüberschreitenden Institutionen und Organisationen auf regionaler, nationaler und europäischer Ebene, z.B.:

- Beteiligung der Vertreter des GöZ in diesen Institutionen (z.B. Regio TriRhena, Eurodistrict, TMO)
- Beteiligung an Projektaufrufen dieser Institutionen
- Teilnahme am D-F-Bürgermeisterforum des Landkreises Breisgau Hochschwarzwald

b.) Aufbau und Betrieb gemeinsamer Infrastrukturen oder gegebenenfalls gemeinsamer lokaler, öffentlicher Dienstleistungen im Gebiet des GöZ, z.B.:

- Grenzüberschreitendes, deutsch-französisches Kulturzentrum
- Weitere Projekte je nach zukünftiger Zweckmäßigkeit (Zug, Straßenband, S-Bahn, Musikschule, Sporteinrichtungen und Sportanlagen ...)

c.) soutenir les réseaux de citoyens qui contribuent à la réalisation des objectifs du GLCT, p.ex. :

- Instruction sur les micro-projets Interreg
- Soutien au jumelage de Breisach avec Neuf-Brisach (complété par Saint-Louis et Oswiecim).

d.) assurer un rôle d'impulsion, d'accompagnement, de lobbying afin de favoriser la réalisation de projets d'intérêt transfrontalier ne relevant pas de la compétence des membres du groupement, ou de la compétence de certains d'entre eux uniquement, mais qui s'inscrivent pleinement dans les objectifs affichés par le GLCT;

e.) solliciter des cofinancements nationaux ou européens en vue de la réalisation de ses différentes missions;

f.) promouvoir et faciliter la formation de réseaux transfrontaliers au niveau associatif, socio-économique, ou institutionnel, p.ex. :

- Rencontres sportives (course « La Brisachienne »)
- L'Ile aux enfants / Kinderinsel
- Collaboration des agences pour l'Emploi (p.ex. job forum transfrontalier)
- Club des entrepreneurs, Association des Commerçants/Artisans, CCI, CMA

c.) Unterstützung von Bürgernetzwerken die zur Verwirklichung der Ziele des GöZ beitragen, z.B.:

- Information über Interreg-Kleinprojektfonds
- Unterstützung der Städtepartnerschaften Breisach / Neuf-Brisach (ergänzt durch Saint-Louis und Oswiecim).

d.) Initiierung, Begleitung und Unterstützung von grenzüberschreitenden Projekten, die nicht in die Zuständigkeit der Mitglieder des Verbundes oder lediglich in die Zuständigkeit einzelner von ihnen fallen, aber mit den Zielen des GöZ voll und ganz übereinstimmen;

e.) Beantragung nationaler oder europäischer Kofinanzierungen zur Durchführung seiner verschiedenen Aufgaben;

f.) Förderung und Erleichterung der Schaffung grenzüberschreitender Netzwerke von Vereinen und Verbänden sowie im gesellschaftlichen, wirtschaftlichen und institutionellen Bereich, z.B.:

- Sportbegegnungen (Lauf « La Brisachienne »)
- L'Ile aux enfants / Kinderinsel
- Zusammenarbeit mit der Arbeitsverwaltung (z.B. grenzüberschreitendes Jobforum)
- Zusammenarbeit mit Berufsverbänden: Gewerbeverein, Einzelhandelsverband, IHK, Handwerkskammer

g.) participer à des actions de coopération avec d'autres personnes morales poursuivant des objectifs similaires à ceux du GLCT, afin de renforcer la cohésion économique et sociale et le développement durable de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur, p.ex. :

- Université d'été de la coopération transfrontalière (voyage d'étude, ...)
- SIGRS (Conseil Général du Haut-Rhin, Conférence du Rhin Supérieur)
- Chambres Economiques

h.) participer à des échanges d'expériences entre régions frontalières, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, p.ex. :

- Réseau des villes fortifiées
- Réseau de musées
- Sites naturels (label RAMSAR pour la zone humide du Rhin)
- MOT – Mission Opérationnelle Transfrontalière / Paris

g.) Beteiligung an Kooperationen mit anderen juristischen Personen mit dem GöZ vergleichbaren Zielsetzungen zur Stärkung des wirtschaftlichen und sozialen Zusammenhalts sowie zur Förderung der nachhaltigen Entwicklung in der Trinationalen Metropolregion Oberrhein, z.B.:

- Grenzüberschreitende Sommeruniversität (Studienreisen, ...)
- GISOR (Conseil Général du Haut-Rhin, Oberrheinkonferenz)
- Handels- und Handwerkskammern

h.) Beteiligung am Informationsaustausch zwischen Grenzregionen im regionalen, nationalen und europäischen Rahmen, z.B.,

- Netz der Festungs-Städte
- Museumsnetzwerk
- Naturschutz (Label RAMSAR für Feuchtgebiete am Rhein)
- MOT – Mission Opérationnelle Transfrontalière / Paris

3. L'action commune au sein du GLCT n'est pas exclusive d'autres formes de coopération transfrontalière pouvant être menées par les membres en fonction des projets concernés et de partenariats appropriés. Le GLCT peut assister ses membres dans le montage et la mise en oeuvre des projets d'intérêt transfrontalier.

Article 4
Siège

Le siège du GLCT est établi à la Communauté de Communes "Pays de Brisach », 16 rue de Neuf-Brisach à 68600 VOLGELSHEIM (France).

Article 5
Délimitation géographique

L'action du GLCT couvre le territoire des communes allemandes y adhérant ainsi que celui de la communauté de communes « Pays de Brisach ».

Article 6
Durée

Le GLCT est opérationnel à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création du Groupement et pour une durée illimitée.

Article 7
Droit applicable

Le GLCT est régi par les articles 11 à 15 de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux. Le Groupement est un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte d'après les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

3. Das gemeinsame Handeln im GöZ schließt andere Formen von grenzüberschreitender Zusammenarbeit nicht aus, die Mitglieder projektbezogen oder aufgrund von geeigneten Partnerschaften eingehen möchten. Der GöZ kann seine Mitglieder bei der Aufstellung und der Durchführung von Projekten von grenzüberschreitendem Interesse unterstützen.

Artikel 4
Sitz

Der Sitz des GöZ wird bei der Communauté de Communes "Pays de Brisach », 16 rue de Neuf-Brisach à 68600 VOLGELSHEIM (Frankreich) eingerichtet.

Artikel 5
Geographischer Zuständigkeitsbereich

Der Zuständigkeitsbereich des GöZ erstreckt sich auf das Verwaltungsgebiet der beitretenden deutschen Gemeinden sowie der communauté de communes „Pays de Brisach“.

Artikel 6
Bestandszeitraum

Der GöZ entsteht mit dem Datum des Präfektoralerlasses zu seiner Gründung und wird für unbestimmte Zeit errichtet.

Artikel 7
Anwendbares Recht

Für den GöZ gelten die Artikel 11 bis 15 des Karlsruher Abkommens vom 23. Januar 1996 über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften und örtlichen öffentlichen Stellen. Der Zweckverband ist eine öffentliche Einrichtung in der Form eines syndicat mixte (gemischte Verwaltungsgemeinschaft) entsprechend des Regelungen der Artikel L. 5721-1 ff des Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT – französisches Gesetz für Gebietskörperschaften)

TITRE B

ORGANES DU GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Article 8

Composition du comité directeur

Le comité directeur est composé de seize délégués des membres du GLCT désignés conformément au droit propre à chacun.

Les sièges se répartissent à parts égales entre les membres français et allemands comme suit :

La CC « Pays de Brisach »	8 sièges
La ville de Breisach am Rhein	5 sièges
La ville de Vogtsburg im Kaiserstuhl	1 siège
La commune de Ihringen am Kaiserst.	1 siège
La commune de Merdingen	1 siège

Un siège égal une voix. Le comité directeur se réunit sur convocation du président du GLCT, avec un ordre du jour précis, au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande motivée qui lui en est faite par le tiers au moins des délégués sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. Le président du GLCT, ou à défaut le vice-président, tel que précisé dans le règlement intérieur, assure la présidence du comité directeur. En droit français le vote unanime des membres n'est pas obligatoire.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouveau comité directeur, suite au renouvellement des conseils municipaux en France et des élections communales (conseils municipaux et maires) en Bade-Wurtemberg.

ABSCHNITT B

ORGANE DES GRENZÜBERSCHREITENDEN ÖRTLICHEN ZWECKVERBANDES

Artikel 8

Zusammensetzung der Verbandsversammlung

Die Verbandsversammlung besteht aus sechzehn Vertretern der Mitglieder (Delegierte) des GöZ. Deren Bestellung richtet sich nach dem jeweiligen anwendbaren Recht.

Die Sitze werden zu gleichen Teilen wie folgt den französischen und deutschen Mitgliedern zugeteilt :

Die CC „Pays de Brisach“	8 Sitze
Die Stadt Breisach am Rhein	5 Sitze
Die Stadt Vogtsburg im Kaiserstuhl	1 Sitz
Die Gemeinde Ihringen am Kaiserstuhl	1 Sitz
Die Gemeinde Merdingen	1 Sitz

Jeder Sitz hat eine Stimme. Auf Einladung des Vorsitzenden tritt die Verbandsversammlung unter Angabe einer präzisen Tagesordnung mindestens zwei Mal pro Jahr zusammen. Sie tritt gleichfalls auf Verlangen von mindestens 1/3 der Delegierten bei gleichzeitiger Vorlage eines Tagesordnungsvorschlages zusammen. Die Verbandsversammlung wird vom Verbandsvorsitzenden und im Verhinderungsfall von seinem Stellvertreter, entsprechend der Geschäftsordnung, geleitet. Nach französischem Recht ist die einheitliche Stimmabgabe der Mitglieder nicht vorgeschrieben.

Die Mandate der Delegierten enden mit der Bestellung der neuen Verbandsversammlung nach den Kommunalwahlen in Frankreich und den Kommunalwahlen (Gemeinde-/Stadträte und Bürgermeister) in Baden-Württemberg.

Article 9

Fonctionnement du comité directeur

Toute convocation aux réunions du comité directeur est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération y est jointe. Le délai de convocation est de dix jours calendaires. En cas d'urgence ce délai est ramené à la veille de la séance.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la majorité des délégués est présente ou représentée sauf pour les délibérations suivantes qui demandent la présence ou la représentation par procuration de tous les membres:

- 1) fixation du montant de contribution financière des membres (article 17)
- 2) recours à l'emprunt (article 19)
- 3) adoption du budget annuel (article 20)
- 4) approbation du compte administratif et du compte de gestion. (article 20)

- 5) modification des statuts (article 25)
- 6) dissolution (article 29)

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le comité directeur est convoqué à nouveau à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les séances du comité directeur sont publiques. Néanmoins, si un tiers des délégués présents ou le président le demandent, le comité directeur décide de se réunir à huis clos.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Au début de chacune de ses séances, le comité directeur nomme un ou plusieurs de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire.

Artikel 9

Funktionsweise der Verbandsversammlung

Der Vorsitzende lädt zu den Sitzungen der Verbandsversammlung ein. Die Einladung enthält die Tagesordnung. Sie wird im Verzeichnis der Beschlussfassungen vermerkt und ortsüblich öffentlich bekannt gemacht. Sie wird den Delegierten schriftlich an ihren Wohnsitz zugestellt. Der Einladung werden Beschlussvorlagen beigelegt. Die Einladungsfrist beträgt zehn Kalendertage. In Eilfällen muss spätestens am Vortag der Sitzung eingeladen sein.

Die Verbandsversammlung ist nur beschlussfähig wenn die Mehrheit der Delegierten anwesend oder vertreten ist, mit Ausnahme folgender Beschlussfassungen, die der Anwesenheit oder der Vertretung durch Vollmacht aller Verbandsmitglieder bedürfen:

- 1) Festlegung der Finanzierungsbeiträge der Verbandsmitglieder (Artikel 17)
- 2) Kreditaufnahmen (Artikel 19)
- 3) Beschluss über den Jahreshaushalt (Artikel 20)
- 4) Beschluss über die Jahresrechnung (Rechnung der Verbandsverwaltung/Compte administratif und Rechnung des staatlichen Kassenamtes/Compte de gestion) – (Artikel 20)
- 5) Änderungen der Satzung (Artikel 25)
- 6) Verbandsauflösung (Artikel 29)

Wenn keine Beschlussfähigkeit gegeben ist, wird die Verbandsversammlung erneut mit einem zeitlichen Abstand von mindestens drei Tagen einberufen und ist sodann unabhängig von der Anzahl der anwesenden Delegierten beschlussfähig.

Die Sitzungen der Verbandsversammlung sind öffentlich. Auf Verlangen von 1/3 der anwesenden Delegierten oder des Vorsitzenden kann die Verbandsversammlung die Nichtöffentlichkeit beschließen.

Ein verhinderter Delegierter kann durch schriftliche Vollmacht sein Stimmrecht an einen Delegierten seiner Wahl übertragen. Ein Delegierter kann nur Träger einer Vollmacht sein.

Zu Beginn jeder Sitzung bestimmt die Verbandsversammlung einen oder mehrere Delegierte für die Beglaubigung der Sitzungsniederschrift.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents y compris les suffrages exprimés par procuration, sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts. Lorsqu'il y a partage des voix, le président a voix prépondérante. Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé à chaque membre et délégué et au Préfet du Haut-Rhin.

Article 10

Compétences du comité directeur

Le comité directeur règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'objet du GLCT. Le comité directeur établit son règlement intérieur.

Article 11

Compétences du Bureau

Le Bureau du GLCT est composé du président, d'un vice-président et de quatre assesseurs. Le comité directeur peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1° du vote du budget
- 2° de l'approbation du compte administratif
- 3° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Groupement
- 4° de l'adhésion du Groupement à un autre établissement public
- 5° des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT
- 6° de la délégation de gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du comité directeur, le président rend compte des travaux du Bureau.

Beschlüsse werden mit der absoluten Mehrheit der Stimmen der anwesenden Delegierten einschließlich der per Vollmacht abgegebenen Stimmen gefasst, soweit in dieser Satzung nichts anderes bestimmt ist. Bei Stimmgleichheit gibt das Votum des Vorsitzenden den Ausschlag. Die Beschlüsse werden in einer Niederschrift aufgeführt, die jedem Mitglied und jedem Delegierten sowie dem Préfet du Haut-Rhin zugestellt werden.

Artikel 10

Zuständigkeiten der Verbandsversammlung

Die Verbandsversammlung regelt durch Beschlussfassung alle Angelegenheiten die sich aus den Aufgaben des GöZ ergeben. Die Verbandsversammlung gibt sich eine Geschäftsordnung.

Artikel 11

Zuständigkeiten des Vorstandes

Der Vorstand setzt sich aus dem Vorsitzenden, einem Stellvertreter und vier Beisitzern zusammen. Die Verbandsversammlung kann einen Teil ihrer Zuständigkeiten auf den Vorstand delegieren, mit Ausnahme:

- 1° der Beschlussfassung über den Haushalt
- 2° der Billigung der Jahresrechnung
- 3° der Entscheidungen bezüglich der Änderung der Ausgangsbedingungen bei der Zusammensetzung, der Funktionsweise und des Bestandszeitraumes des Zweckverbandes
- 4° des Beitritts des Zweckverbandes zu einer anderen öffentlichen Einrichtung
- 5° der Maßnahmen, wie sie in Artikel L.1612-15 des CGCT ausgeführt sind
- 6° der Übertragung der Wahrnehmung einer öffentlichen Dienstleistung

Bei jeder Sitzung der Verbandsversammlung berichtet der Vorsitzende über die Arbeit des Vorstandes.

Article 12

Election des membres du Bureau

Le comité directeur élit un président, un vice-président et quatre assesseurs parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du GLCT. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le vice-président doivent obligatoirement être issu pour l'un, d'une collectivité française, pour l'autre d'une collectivité allemande. De même, deux assesseurs seront issus d'une collectivité française et deux assesseurs issus d'une collectivité allemande.

Les mandats du président, du vice-président et des assesseurs expirent pour les délégués français lors du renouvellement général des conseils municipaux en France et pour les délégués allemands lors du renouvellement général des conseils municipaux et lors des élections des maires.

Article 13

Compétences du président

Le président est l'organe exécutif du GLCT. Le président prépare et exécute les décisions du comité directeur et représente le GLCT en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et met en recouvrement les recettes du GLCT. Le président est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa propre responsabilité et surveillance, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à son vice-président.

Artikel 12

Wahl des Verbandsvorstandes

Die Verbandsversammlung wählt in geheimer Wahl einen Vorsitzenden, einen Stellvertreter und vier Beisitzer mit absoluter Mehrheit der Mitglieder des GöZ. Wenn nach zwei Wahlgängen kein Kandidat die absolute Mehrheit erhalten hat, gibt es einen dritten Wahlgang, bei dem die relative Mehrheit ausreicht. Bei Stimmgleichheit gilt der Ältere als gewählt.

Der Vorsitzende und sein Stellvertreter müssen unterschiedliche Nationalitäten besitzen. Desgleichen entstammen zwei Beisitzer einer französischen Mitgliedskörperschaft und zwei Beisitzer einer deutschen Mitgliedskörperschaft.

Die Mandate des Vorsitzenden, seines Stellvertreters und der Beisitzer enden für französische Mandatsträger mit jeder Neu-Konstituierung der Gemeinderäte in Frankreich und für deutsche Mandatsträger mit der Neu-Konstituierung der Gemeinderäte und mit der Neuwahl der Bürgermeister.

Artikel 13

Befugnisse des Vorsitzenden

Der Vorsitzende ist vollziehendes Organ des GöZ. Der Vorsitzende bereitet die Beschlüsse der Verbandsversammlung vor, führt sie aus und übernimmt die rechtliche Vertretung der GöZ. Er ist zuständig für die Anweisung der Ausgaben und für die Annahmeanordnung der Einnahmen des GöZ. Der Vorsitzende ist alleine verantwortlich für die Verbandsverwaltung. Er kann in eigener Verantwortung und Aufsicht per Verfügung einen Teil seiner Aufgaben an seinen Stellvertreter delegieren.

TITRE C

MOYENS FINANCIERS - BUDGET ET COMPTABILITÉ

Article 14 *Finances du GLCT*

Les ressources du GLCT comprennent :

- ♦ une contribution annuelle des membres
- ♦ les subventions, dons et participations reçues
- ♦ les emprunts
- ♦ les produits afférents aux services assurés

Article 15 *Utilisation des ressources*

Les ressources servent à la réalisation de l'objet.
Les excédents comme les déficits seront repris au budget de l'exercice suivant.

Article 16 *Apport initial*

L'apport initial des membres comprend une contribution initiale de 1000 Euro par siège.

Article 17 *Contributions annuelles*

La contribution financière annuelle des membres est votée par le comité directeur du GLCT. Elle est fixée à part égale entre les membres français et les membres allemands du GLCT. La contribution est répartie en fonction des sièges (Art. 8)

ABSCHNITT C

FINANZIERUNG DES ZWECKVERBANDES HAUSHALTS-, KASSEN- UND RECHNUNGSWESEN

Artikel 14 *Finanzierung des GöZ*

Die Finanzierungsquellen des GöZ umfassen:

- ♦ den Jahresbeitrag der Mitglieder
- ♦ Zuweisungen, Zuschüsse, Spenden und sonstige Einnahmen
- ♦ Kreditaufnahmen
- ♦ die Einnahmen aus erbrachten Dienstleistungen

Artikel 15 *Verwendung der Finanzierungsquellen*

Die Finanzierungsquellen dienen der Erfüllung der Aufgaben des GöZ. Überschüsse und Fehlbeträge werden in den folgenden Haushalt übertragen.

Artikel 16 *Grundbeitrag*

Der Grundbeitrag der Mitglieder beläuft sich auf eine einmalige Zahlung von 1000 Euro pro Sitz.

Artikel 17 *Jahresbeiträge*

Der finanzielle Jahresbeitrag der Mitglieder wird von der Verbandsversammlung festgesetzt. Er wird zu gleichen Teilen von den deutschen und den französischen Mitgliedern des GöZ getragen. Die Höhe des Jahresbeitrages wird entsprechend der Anzahl der Sitze (Art.8) festgesetzt.

Article 18

Versement des contributions

Le paiement des contributions annuelles des membres se fait par quart au début de chaque trimestre. Les membres du GLCT inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées par le GLCT après approbation du budget primitif par le comité directeur.

Article 19

Emprunts

Chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doit faire l'objet d'une décision unanime de tous les délégués du comité directeur.

Article 20

Budget et compte administratif

Le comité directeur vote les budgets sur proposition du Président après un débat sur les orientations générales du budget annuel ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés qui doit se tenir dans un délai de deux mois avant le vote du budget. Un compte administratif est établi chaque année par le Président et soumis à approbation au comité directeur. Lors du vote du compte administratif, le président doit se retirer. Le comité directeur approuve le compte de gestion du comptable assignataire. Copie des budgets et des comptes du GLCT est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des membres.

Article 21

Comptabilité et Gestion

La comptabilité du GLCT est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire du GLCT est le trésorier payeur général désigné par l'arrêté préfectoral de création du GLCT.

Artikel 18

Begleichung der Jahresbeiträge

Die Begleichung der Jahresbeiträge erfolgt durch vierteljährliche Abschlagszahlungen zu Beginn jedes Quartals. Die Mitglieder des GöZ stellen in ihren Haushaltsplänen die für die Abschlagszahlungen notwendigen Beträge bereit, sobald die Verbandsversammlung den Haushalt des GöZ gebilligt hat.

Artikel 19

Kreditaufnahmen

Jede Kreditaufnahme sowie deren Rückzahlungsmodalitäten bedürfen einer einstimmigen Beschlussfassung aller Delegierten der Verbandsversammlung.

Artikel 20

Haushalt und Jahresrechnung

Auf Vorschlag des Verbandsvorsitzenden beschließt die Verbandsversammlung den Jahreshaushalt, nachdem eine Debatte über die generellen Orientierungen des Jahreshaushalts und über die mittelfristige Finanzplanung stattgefunden hat, die in den 2 Monaten vor der Haushaltsbeschlussfassung geführt werden muss. Der Verbandsvorsitzende erstellt die Jahresrechnung des GöZ (compte administratif), die der Verbandsversammlung zur Billigung vorgelegt wird. Bei der Beschlussfassung über die Jahresrechnung muss der Vorsitzende das Gremium verlassen. Die Verbandsversammlung billigt ebenso die Jahresrechnung des staatlichen Kassenamtes (compte de gestion). Die beschließenden Gremien der Verbandsmitglieder erhalten jeweils Mehrfertigungen des Haushaltsplanes und der Jahresrechnungen des GöZ.

Artikel 21

Haushalts- und Kassenführung

Die Haushalts- und Kassenführung des GöZ erfolgt nach den Regeln der öffentlichen Haushaltsführung. Kassenführende Stelle ist das staatlichem Kassenamt, das durch den Präfektoralerlass zur Gründung des GöZ bestimmt wird.

Article 22

Passation de marchés publics (Article 6 du Traité de Karlsruhe)

Pour la passation de ses marchés publics le GLCT applique les dispositions du code des marchés publics français et de l'article 6 du Traité de Karlsruhe.

Le règlement intérieur du GLCT définit les procédures utilisées pour les marchés passés par le GLCT et notamment les modalités permettant au GLCT de respecter les obligations des collectivités territoriales allemandes en matière de procédures relatives à la publicité, à la mise en concurrence et au choix des entreprises sans porter atteinte aux dispositions du code des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 6 (3) de l'Accord de Karlsruhe.

Une commission d'appel d'offres sera mise en place par décision du comité directeur.

Artikel 22

Vergabe öffentlicher Aufträge (Artikel 6 des Karlsruher Abkommens)

Für die Vergabe öffentlicher Aufträge gelten die Vorschriften der französischen Vergabeordnung (code des marchés publics) und des Artikels 6 des Karlsruher Abkommens.

Die Geschäftsordnung des GöZ legt die Vergabeverfahren für den GöZ fest, insbesondere auch die Modalitäten, die es dem GöZ ermöglichen, die Verpflichtungen der deutschen Beteiligten bezüglich öffentlicher Ausschreibungen zu respektieren ohne jedoch die Dispositionen des code des marchés publics entsprechend Artikel 6 Abs. 3 des Karlsruher Abkommens einzuschränken.

Auf Beschluss der Verbandsversammlung wird einen Vergabeausschuss eingerichtet.

TITRE D

PERSONNEL

Article 23

Coopération administrative Mise à disposition de personnel

Le Président gère les affaires courantes en étroite et confiante coopération avec les administrations des membres. Les frais de personnel en découlant seront à la charge de chaque administration et ne seront pas comptabilisés. Les frais de matériel seront imputés sur le budget du GLCT. Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Article 24

Personnel propre au GLCT

Le GLCT peut recruter son propre personnel. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le comité directeur du GLCT. Elles doivent être conformes aux dispositions des titres I et III du Statut Général des Fonctionnaires. Le Président est chargé de l'embauche et de la gestion du personnel.

TITRE E

MODIFICATION DES STATUTS

Article 25

Modification des statuts

Le comité directeur délibère à la majorité des deux tiers de ses délégués sur la modification des statuts. La délibération est notifiée aux organismes et collectivités membres. La décision de modification est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

ABSCHNITT D

PERSONAL

Artikel 23

Verwaltungskooperation Bereitstellung von Personal

Die Geschäfte der laufenden Verwaltung erledigt der Verbandsvorsitzende in enger, vertrauensvoller Kooperation mit den Verwaltungen der Verbandsmitglieder. Die anfallenden Personalkosten gehen zu Lasten der jeweiligen Verwaltung und werden nicht verrechnet. Die anfallenden Sachkosten werden aus dem Budget des GöZ getragen. Das zur Verfügung gestellte Personal behält seinen ursprünglichen Status.

Artikel 24

Eigenes Personal des GöZ

Der GÖZ kann eigenes Personal einstellen. Die Modalitäten der Auswahl und die Beschäftigungsbedingungen des Personals werden von der Verbandsversammlung beschlossen. Sie müssen übereinstimmen mit den Regelungen der Abschnitten I und III des Statut Général des Fonctionnaires (französisches öffentliches Dienstrecht). Für die Einstellung und für die Personalverwaltung ist der Verbandsvorsitzende zuständig.

ABSCHNITT E

ÄNDERUNG DER SATZUNG

Artikel 25

Änderung der Satzung

Die Verbandsversammlung beschließt mit 2/3-Mehrheit der Delegierten über die Änderung der Satzung. Die Beschlussfassung wird den Mitgliedskörperschaften bekannt gegeben. Die Entscheidung über die Satzungsänderung wird vom staatlichen Vertreter im Département bestätigt.

ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**Article 26**
Adhésion

La demande d'adhésion au GLCT est formulée par écrit et porte acceptation de la convention de coopération et des statuts du GLCT. Elle est soumise au consentement de tous les délégués du comité directeur du GLCT. La délibération du comité directeur est notifiée aux organismes et collectivités membres du GLCT. La décision d'admission est approuvée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 27
Retrait

Tout membre du GLCT peut se retirer de ce Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice et qu'il ait obtenu le consentement de tous les délégués du comité directeur du GLCT.

La délibération du comité directeur est notifiée aux organismes et collectivités membres. La décision de retrait est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Une convention conforme aux présents statuts règlera les modalités, notamment financières, de ce retrait. Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif du dernier exercice budgétaire.

Cette convention doit être approuvée par tous les délégués de l'assemblée du GLCT et l'organe délibérant du membre sortant. Elle sera publiée dans les mêmes formes que l'arrêté portant création du GLCT.

AUFNAHME UND AUSTRITT VON VERBANDSMITGLIEDERN**Artikel 26**
Aufnahme neuer Verbandsmitglieder

Aufnahmeanträge bedürfen der Schriftform und müssen die Inhalte der Kooperationsvereinbarung und der Verbandssatzung als bindend anerkennen. Sie bedürfen der einstimmigen Beschlussfassung (consentement) aller Delegierten der Verbandsversammlung des GöZ. Die Beschlussfassung der Verbandsversammlung wird den Mitgliedskörperschaften bekannt gegeben. Die Beschlussfassung der Verbandsversammlung wird durch Verfügung des staatlichen Vertreters im Département gebilligt.

Artikel 27
Austritt von Verbandsmitgliedern

Jedes Mitglied kann aus dem GöZ nach Abschluss eines Haushaltsjahres unter der Voraussetzung austreten, dass es seine Absicht drei Monate vor dem Ende des Abschlusses bekannt gegeben und die Verbandsversammlung mit den Stimmen aller Delegierten einstimmig zugestimmt (consentement) hat.

Die Beschlussfassung der Verbandsversammlung wird den Mitgliedskörperschaften bekannt gegeben. Die Genehmigung des Austritts erfolgt durch den staatlichen Vertreter im Département.

Die Modalitäten des Austritts - insbesondere in finanziellen Fragen - werden in einer Vereinbarung zur dieser Satzung festgehalten. Das austretende Mitglied beteiligt sich entsprechend den Ergebnissen der letzten Rechnungsprüfung an der Begleichung von Verbindlichkeiten im proportionalen Verhältnis zu seinen bisherigen finanziellen Einlagen.

Diese Vereinbarung bedarf der Zustimmung aller Delegierten der Verbandsversammlung und durch das beschließende Organ des austretenden Mitgliedes. Für ihre öffentliche Bekanntmachung gelten die gleichen Regeln wie für den Gründungserlass des GöZ.

TITRE G

RESPONSABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 28

Responsabilité et droit applicable

La responsabilité du GLCT vis à vis des tiers est basée sur le droit français. Les conséquences financières de la mise en oeuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du Groupement.

Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire, c'est le droit et la juridiction française qui s'appliquent, le siège de l'établissement transfrontalier étant en France.

ABSCHNITT G

HAFTUNG UND ANWENDBARES RECHT

Artikel 28

Haftung und anwendbares Recht

Die Haftung des GöZ Dritten gegenüber basiert auf französischem Recht. Die finanziellen Folgen dieser Haftungsregelung gehen zu Lasten des Haushaltes des Zweckverbandes.

Für alle anderen rechts-, verwaltungs- oder gerichtsrelevanten Vorgänge, Verpflichtungen und Streitigkeiten gelten französisches Recht und Rechtsprechung entsprechend dem Sitz des grenzüberschreitenden Einrichtung auf französischem Gebiet.

TITRE H

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

Dissolution

Le GLCT peut être dissous par décision prise à l'unanimité de tous les délégués. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement des droits des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 30

Liquidation

En cas de dissolution du GLCT, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre les membres par rapport au nombre de sièges prévu à l'article 8 sous réserve de la garantie des droits des tiers. Les équipements et matériels mis à la disposition du Groupement par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du GLCT.

Le comité directeur fixe les conditions précises de la liquidation. L'arrêté de dissolution pris par le représentant de l'Etat approuve ces conditions.

ABSCHNITT H

AUFLÖSUNG UND LIQUIDATION

Artikel 29

Auflösung

Der GöZ kann durch einstimmige Beschlussfassung aller Delegierten aufgelöst werden. Die Auflösung wird 3 Monate nach der Beschlussfassung wirksam und nach vollzogener Liquidation und Befriedigung der Rechte Dritter. Die Auflösung wird durch Erlass des staatlichen Vertreters nach Erfüllung der Bedingungen der Liquidation und der Befriedigung der Rechte Dritter erklärt.

Artikel 30

Liquidation

Im Falle der Auflösung des GÖZ werden seine Konten sowie sein Vermögen aufgelöst und unter den Mitgliedern entsprechend der Sitzverteilung des Artikels 8 unter dem Vorbehalt der Gewährleistung der Rechte Dritter aufgeteilt. Einrichtungen und Gegenstände, die Mitglieder dem GöZ zur Verfügung gestellt haben, bleiben bei der Auflösung des GöZ in ihrem Eigentum.

Die Verbandsversammlung legt die Bedingungen der Liquidation fest. Der Auflösungserlass des staatlichen Vertreters bestätigt diese Bedingungen.

Signatures/Unterschriften :

Vogelgrun, le 15 juin 2013

Communauté de communes „Pays de Brisach “

.....
(*Gérard HUG, Président*)

Vogelgrun, den 15. Juni 2013

Für die Stadt Breisach am Rhein

.....
(*Oliver Rein, Bürgermeister*)

Für die Stadt Vogtsburg am Kaiserstuhl

.....
(*Gabriel Schweizer, Bürgermeister*)

Für die Gemeinde Ihringen

.....
(*Martin Obert, Bürgermeister*)

Für die Gemeinde Merdingen

.....
(*Eckart Escher, Bürgermeister*)



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un stage Véhicules Nautiques à Moteur le 5 septembre 2013 sur le canal du Rhône au Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°2013225-0004 du 13 AOUT 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR la demande présentée le 24 juin 2013 par le SDIS du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 1er août 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Le Groupement Développement et Mise en Oeuvre des Formations du SDIS 68 organise un stage Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) le jeudi 5 septembre 2013 sur le Canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 0.000 (Ecluse secondaire) et le PK 15.000 (Quai de Rotterdam).

Article 2 :

Des mesures temporaires de modification des conditions de navigation sont à respecter :

- ✧ une navigation prudente à vitesse réduite

sur le Canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 0.000 (Ecluse secondaire) et le PK 15.000 (Quai de Rotterdam)

le jeudi 5 septembre 2013 de 8 heures à 23 heures 55.

Article 3 :

Le Groupement Développement et Mise en Oeuvre des Formations du SDIS 68 se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Le stage VNM se déroulera sous la responsabilité du Groupement Développement et Mise en Oeuvre des Formations du SDIS 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France (VNF).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Niffer
- M. le Maire de Petit-Landau
- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Maire de Illzach
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Responsable de l'UME

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un exercice de sauvetage aquatique les 28, 29 et 30 août 2013 sur le Rhin canalisé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 225- 0005

du 13 AOUT 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR la demande présentée le 29 juillet 2013 par le SDIS du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 1er août 2013 ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Secours Nautique du SDIS 68 organise un exercice de sauvetage aquatique les mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 août 2013 sur le Rhin Canalisé au niveau de l'embarcadère de Huningue entre les PK 169.200 et PK 171.200.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- ▲ une navigation prudente à vitesse réduite

sur le Rhin Canalisé entre les PK 169.200 et PK 171.200

les mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 août 2013 de 21 heures à 23 heures.

Article 3 :

Le Secours Nautique du SDIS 68 se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

L'exercice de sauvetage aquatique se déroulera sous la responsabilité du Secours Nautique du SDIS 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies navigables de France (VNF).

Article 6 :

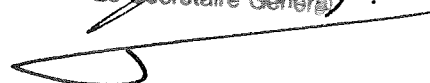
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Huningue
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Responsable de l'UME

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013225-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 13 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un stage Véhicules Nautiques à Moteur le 6 septembre 2013 sur le Rhin canalisé

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 225 - 0006 du 13 AOUT 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR la demande présentée le 24 juin 2013 par le SDIS du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 1er août 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Le Groupement Développement et Mise en Oeuvre des Formations du SDIS 68 organise un stage Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) le vendredi 6 septembre 2013 sur le Rhin canalisé entre le PK 168.350 (Huningue) et le PK 173.200 (Village Neuf).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- ▲ une navigation prudente à vitesse réduite

sur le Rhin canalisé entre les PK 168.350 et PK 173.200

le vendredi 6 septembre 2013 de 8 heures à 16 heures.

Article 3 :

Le Groupement Développement et Mise en Oeuvre des Formations du SDIS 68 se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Le stage VNM se déroulera sous la responsabilité du Groupement Développement et Mise en Oeuvre des Formations du SDIS 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies navigables de France (VNF).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Huningue
- M. le Maire de Village-Neuf
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Responsable de l'UME

Fait à Colmar, le

13 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013231-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 19 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant modification de la composition de la
CLIS de STOCAMINE à WITTELSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et des Procédures
Publiques

Bureau des Enquêtes
Publiques et des Installations
Classées
IS/699

ARRETE

n° 2013213-0001 du 19 AOUT 2013
portant modification de la composition de la
Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.)
du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes STOCAMINE
à WITTELSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5 et suivants ;
- VU** le décret du 7 février 2012 pris en application de l'article 247 de la loi du 12 juillet 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 960923 du 5 juin 1996 modifié par l'arrêté n° 961515 du 9 août 1996 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) pour le projet de la Société STOCAMINE, portant sur la création d'un centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes à WITTELSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012038-0001 du 7 février 2012 portant renouvellement de la CLIS de STOCAMINE, modifié par les arrêtés des 3 décembre 2012, 6 mai et 9 juillet 2013 ;
- VU** la lettre du 24 juillet 2013 de M. Michel SORDI ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2012038-0001 du 7 février 2012 qui fixe, **pour trois ans**, la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.), créée sur le site de stockage de déchets ultimes de la Société STOCAMINE à WITTELSHEIM, est modifié comme suit :

«Article 3 :

Sont en outre associés aux travaux de la commission, à titre consultatif :

- ⇒ les Sous-Préfets de MULHOUSE et de THANN, ou leur représentant ;
- ⇒ M. Michel SORDI, Député du Haut-Rhin **ou son représentant**
- ⇒ Le Président de l'Agence Départementale de la Maîtrise des Déchets ou son représentant ;

- ⇒ Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse ou son représentant ;
- ⇒ Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au sein des Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) SA :
 - M. Salvatore DI-ROSA, Syndicat CFDT
 - M. Alain JOURNET, Syndicat CFE/CGC
 - M. Jean-Marie DUBEL, Syndicat CFTC
 - M. Michel EIDENSCHENCK, Syndicat CGT
 - M. Michel WURCKER ; Syndicat FO
- ⇒ Le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- ⇒ Le Président de la Commission de l'Environnement du Conseil Général ou son représentant
- ⇒ Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ou son représentant
- ⇒ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant

..... »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 19 août 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours .
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013226-0004

**signé par M. le Sous- Préfet de Ribeauvillé, par interim
le 14 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Ribeauvillé**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013 218-2221 du
6 août 2013 ordonnant la mise à l'enquête du
projet de remembrement élaboré par
l'Association Foncière Urbaine de
remembrement " Buckenbaum - Untere
Dorfleben - Finsterwald " à KATZENTHAL.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE RIBEAUVILLE

A R R E T E N° 2013 226-0004 du 14 août 2013

modifiant l'arrêté n° 2013 218-0001 du 6 août 2013 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine de remembrement « Buckenbaum-Untere Dorfreben-Finsterwald » à KATZENTHAL

LE SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE PAR INTERIM

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1- à R 11-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-2 à L 322-6 et R 322-10 et R 322-11 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-34923 du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-0763 du 17 mars 2010 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Buckenbaum-Untere Dorfreben-Finsterwald » ayant pour objet le remembrement des terrains de son périmètre situés à KATZENTHAL, et la modification corrélatrice de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 218-0001 du 6 août 2013 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine de Remembrement « Buckenbaum-Untere Dorfreben-Finsterwald » à KATZENTHAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 221-0009 du 9 août 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé ;

VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée transmis le 3 octobre 2012 et complété le 25 février 2013, constitué conformément à l'article 10 du décret n° 74-203 du 26 février 1974 en vue d'être soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en date du 18 avril 2013 ;

A R R E T E :

Article 1er : La dernière mention de l'article 4 de l'arrêté n° 2013 218-0001 du 6 août 2013 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine de Remembrement « Buckenbaum-Untere Dorfreben-Finsterwald » à KATZENTHAL est modifié comme suit :

« pour recevoir les observations des intéressés sur **le projet de remembrement** ».

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la principale porte de la mairie de KATZENTHAL ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par l'arrêté municipal et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.
L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, sera en outre inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais de l'association, dont un exemplaire sera annexé au dossier d'enquête.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution à :

- Monsieur le Président de l'AFUA
- Monsieur le Commissaire-enquêteur
- Madame le Maire de Katzenthal

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Le Sous-Préfet par intérim,

signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013214-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 02 Août 2013**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté portant dissolution des corps
communaux de sapeurs- pompiers d'ASPACH
LE HAUT et MICHELBACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N° 2013214-0008

**portant dissolution des corps communaux de sapeurs-pompiers
d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35 et R.1424-37 ;
- VU les délibérations des Conseil Municipaux d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH en date des 2 avril 2013 et 25 mars 2013 sollicitant la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 24 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0023 du 1^{er} août 2013 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'ASPACH LE HAUT-MICHELBACH;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création du syndicat intercommunal des sapeurs pompiers d'ASPACH LE HAUT-MICHELBACH, les communes de d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH ont transféré à ce syndicat leur compétence respective en matière d'incendie et de secours en vue de créer un centre de première intervention intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient préalablement à cette constitution de procéder à la dissolution des corps communaux d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH;

ARRETE

Article 1^{er} – À compter du présent arrêté, les Corps communaux de sapeurs-pompiers d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH sont dissous.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 2 AOUT 2013

Le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013214-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 02 Août 2013**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté portant constitution du corps
intercommunal de sapeurs- pompiers
d'ASPACH LE HAUT- MICHELBACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013214-0009

**portant constitution du corps intercommunal de
sapeurs-pompiers d'ASPACH LE HAUT-MICHELBACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35, R.1424-36 et R.1424-37,
- VU les délibérations des Conseil Municipaux d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH en date des 2 avril 2013 et 25 mars 2013 sollicitant la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers et leur transformation en corps intercommunal dans le cadre de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0023 du 28 juin 2013 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'ASPACH LE HAUT-MICHELBACH,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013182-0014 du 1^{er} juillet 2013 portant dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH,
- VU l'avis conforme du Conseil d'Administration du SDIS formulé par délibération du 24 juin 2013,
- COMPTE TENU des nécessités de la constitution, après formation du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'ASPACH LE HAUT-MICHELBACH emportant transfert de compétence en matière d'incendie et de secours, d'un corps intercommunal constaté par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le corps comprenant un effectif permettant d'assurer au moins un départ en intervention, conformément aux dispositions de l'article R.1424-39 c) du C.G.C.T.,

ARRETE

Article 1^{er} – À compter du présent arrêté, le Corps intercommunal des sapeurs-pompiers d'ASPACH LE HAUT-MICHELBACH est constitué.

Article 2 – Les missions de secours et de lutte contre l'incendie dévolues à ce corps intercommunal sont celles d'un centre de première intervention placé sous le commandement du chef de centre.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'ASPACH LE HAUT-MICHELBACH, les maires des communes d'ASPACH LE HAUT et MICHELBACH ainsi que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 2 AOÛT 2013

Le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013196-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 15 Juillet 2013**

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant reconnaissance à la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production à
la Société "AUTREMENT RH" à Colmar

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin

Section Centrale du Travail

ARRETE

PORTANT

**Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la Société « AUTREMENT RH » à COLMAR**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;
- VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;
- SUR la proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

ARRETE

Article 1^{er} : La société « AUTREMENT RH » sise 1 rue Henner à 68000 COLMAR est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 143 et 162 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 334 et 343 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 JUIL. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.